

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC1262 (Rect)

présenté par

Mme Piron, rapporteure et Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE 59

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Elles assurent une mission de divertissement, privilégiant l'imagination, la découverte et la connaissance, y compris scientifique, et s'attachent à favoriser l'émergence de programmes originaux français et européens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi définit les missions prioritaires que les sociétés de l'audiovisuel public doivent remplir ensemble.

Cinq grands objectifs sont définis par le texte : la proximité, l'information, la culture, l'éducation et l'audiovisuel extérieur. Cet amendement propose d'y ajouter le divertissement afin de réaffirmer qu'il est un objectif du service public et qu'il y a toute sa place dès lors qu'il est interprété de façon différenciée.

Le divertissement de service public se distingue notamment par sa capacité à embrasser de façon ludique l'ensemble des champs de la culture générale, la connaissance de la langue française, le patrimoine de la chanson française, la littérature, l'histoire ou encore la géographie. Il constitue en ce sens un vecteur éducatif et populaire pour un très large public.

La France a par ailleurs la chance de pouvoir s'appuyer sur une production d'émissions de divertissements de grande qualité, qu'il convient d'encourager.